



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE
DU BRAS DE BRONNE (BASSIN DE LA CANCHE)
SCI DU MOULIN
COMMUNE DE AIX-EN-ISSART

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'ordonnance royale du 18 avril 1844, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 29 juillet 2013 et complété le 6 février 2015, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, intervenant en tant que mandataire de la SCI DU MOULIN, relatif à l'aménagement de son ouvrage hydraulique ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 décembre 2013 ;

VU la décision de non-soumission des aménagements projetés à la réalisation d'une étude d'impact, prise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 avril 2014 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 26 février 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 27 février 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur le Bras de Bronne et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Canche, fixé à 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 26746 », situé sur le territoire de la commune de AIX-EN-ISSART et implanté sur le Bras de Bronne, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 2,06 m, propriété de la SCI DU MOULIN, fait l'objet de travaux d'aménagement par un bras de contournement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Les prescriptions de l'ordonnance royale du 18 avril 1844 sont conservées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le seuil résiduel de l'ouvrage est maintenu pour un usage patrimonial. Aucun système de vannage ne doit être remis en place.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Un bras de contournement est créé dans le fossé communal, depuis l'actuelle scierie jusqu'à la confluence avec le bief aval du seuil de l'ouvrage, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.

Le bras de contournement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- débit : 0,14m³/s,
- longueur : 150m
- dénivelé : 1,80m
- pente moyenne : 1,2 %

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Le seuil de répartition des débits, à la diffluence entre le bief actuel et le bras de contournement créé, a les caractéristiques suivantes :

- répartition du débit dans le bras actuel : 30 % du débit QMNA5
- répartition du débit dans le bras de contournement : 70 % du débit QMNA5
- constitution du seuil : profil en travers trapézoïdal, en enrochements
- pente des berges en enrochements : 2/1

Il est également procédé au comblement de la fosse aval de l'ouvrage conservé et à l'aménagement d'un lit d'étiage entre celle-ci et la confluence avec le bras de contournement créé.

Sur l'ensemble du bras de contournement créé, il est procédé aux retalutages et aux confortements nécessaires des berges du fossé communal.

Dans l'enceinte de la scierie, des franchissements routiers sont mis en place sur le bras de contournement. Ils sont réalisés à l'aide de dalots rectangulaires en béton, dont la section est de 1,5 à 2 mètres de large et de 1 à 1,5 mètres de haut, enfoncés de 20 à 30 centimètres par rapport au fond du lit.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AIX-EN-ISSART pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Gérant de la SCI du Moulin, le Maire de la commune de AIX-EN-ISSART, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à :

- SCI DU MOULIN
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 14 avril 2015

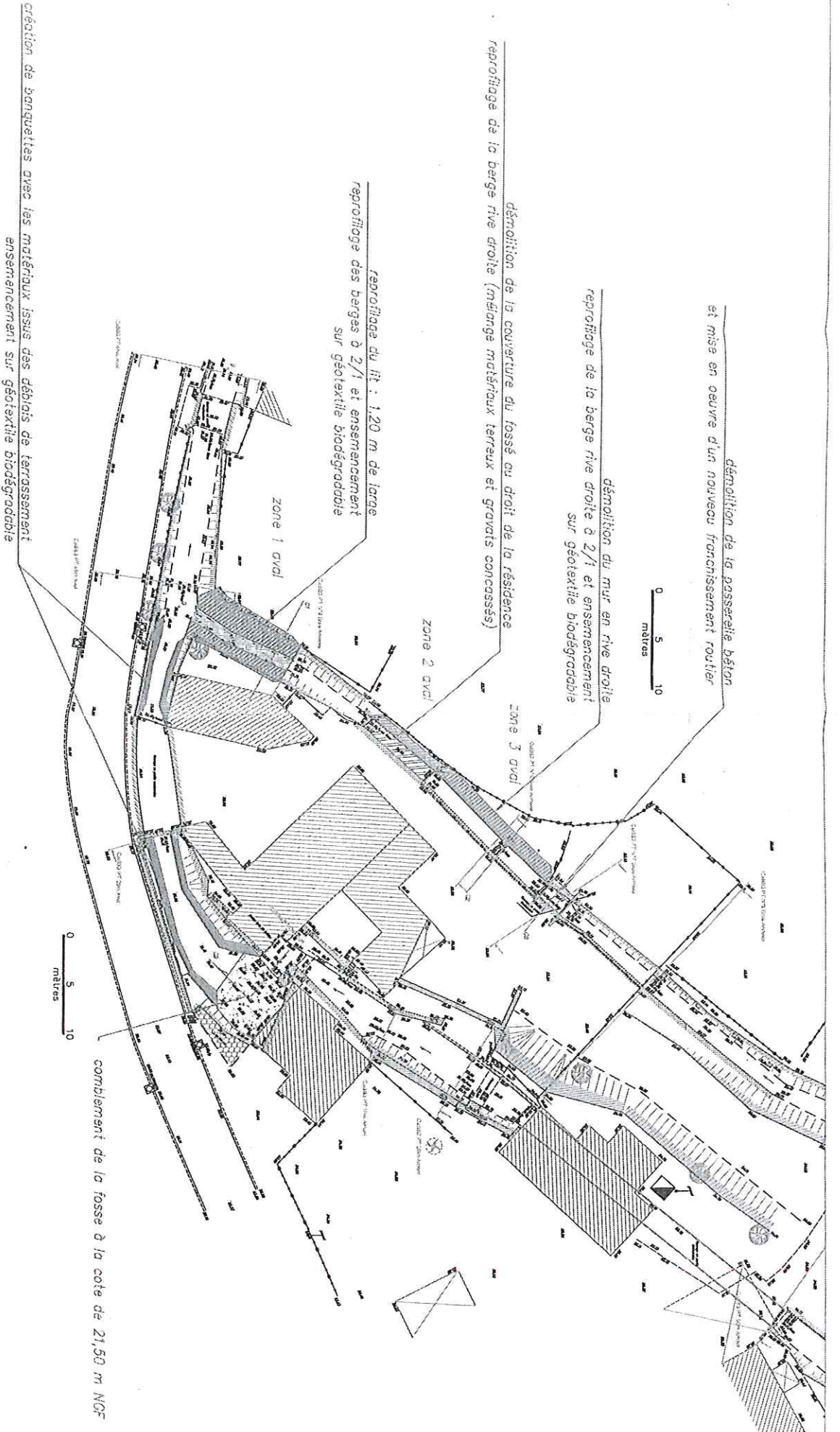
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie du présent arrêté sera adressée :

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
à la Maire de AIX-EN-ISSART
au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



démolition de la passerelle béton
et mise en oeuvre d'un nouveau franchissement routier

0 5 10
mètres

démolition du mur en rive droite
reprofilage de la berge rive droite à Z/1 et ensèmentement
sur géotextile biodégradable

démolition de la couverture du fossé au droit de la résidence
reprofilage de la berge rive droite (mélange matériaux terreux et gravats concassés)

reprofilage du lit : 1,20 m de large
reprofilage des berges à Z/1 et ensèmentement
sur géotextile biodégradable

Zone 1 cvcl


Zone 2 cvcl

Zone 3 cvcl

0 5 10
mètres

complément de la fosse à la cote de 21,50 m NGF

création de banquettes avec les matériaux issus des déblais de terrassement
ensemèmentement sur géotextile biodégradable

<p>Maitre d'Ouvrage :</p> 	<p>Bureau d'études :</p> <p>CARCADE 178 bis rue Relieport 75020 PARIS Tél : 01 44 62 65 75 Fax : 01 44 62 66 99</p>	<p>Maitrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Canche</p> <p>Aménagements - SOLUTION 1</p>	<p>Ouvrage : CabB3 VUE EN PLAN</p> <p>1212.MOE.CANCHE.AN.V.P. 43</p>
--	--	--	--

terrassment du lit sur 1,25 m de large
sur matelas gabion (30 cm épaisseur, 4 m de long)
et terrassment de la berge à 2/1 et ensemencement

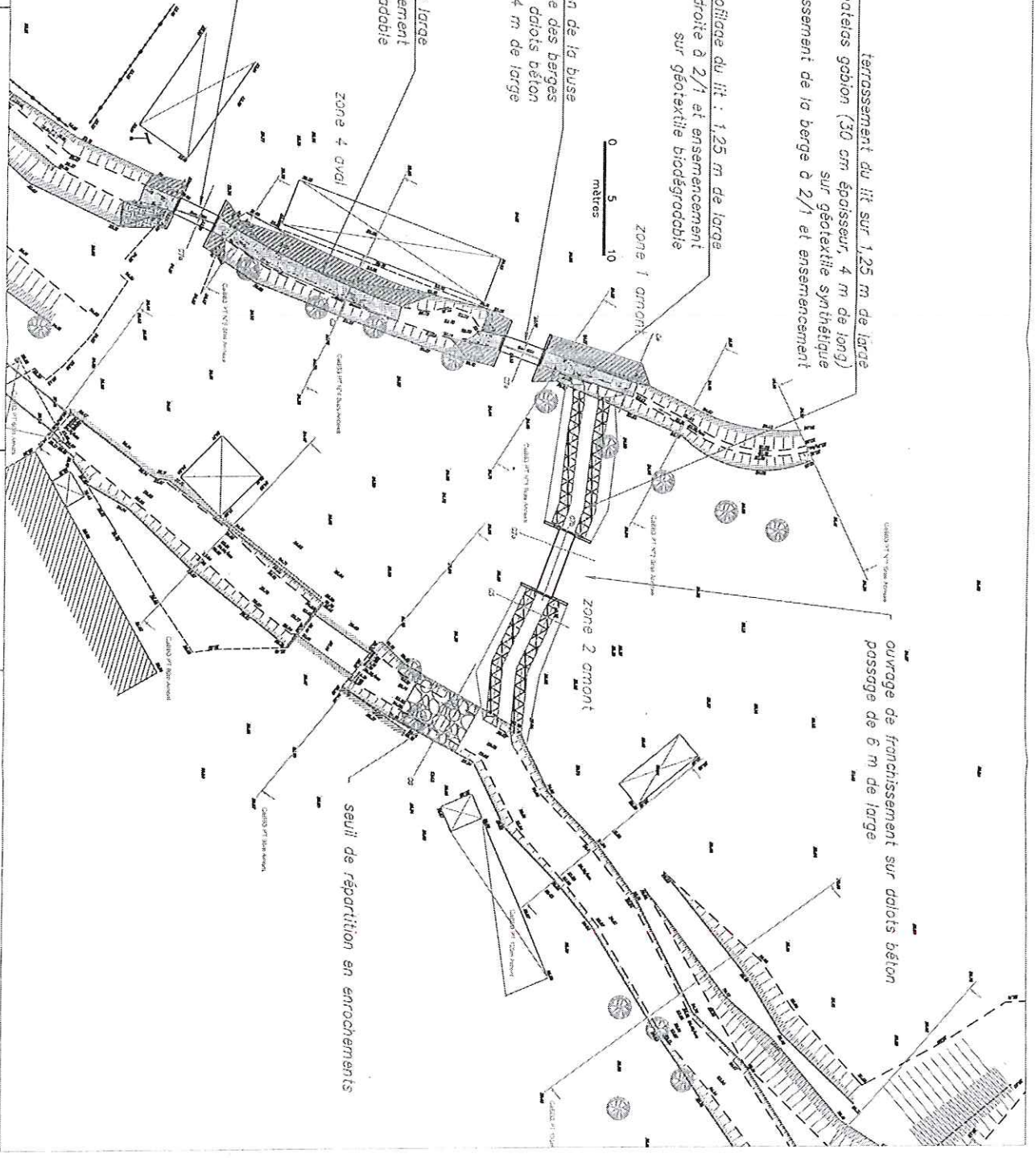
reprofilage de la berge rive droite à 2/1 et ensemencement
sur géotextile biodégradable

évacuation de la buse
terrassment et reprofilage des berges
ouvrage de franchissement sur dalots béton
avec un passage de 4 m de large

reprofilage du lit : 1,25 m de large
sur géotextile biodégradable

évacuation de la buse
terrassment et reprofilage des berges
ouvrage de franchissement sur dalots béton
avec un passage de 4 m de large

ouvrage de franchissement sur dalots béton
passage de 6 m de large



Maitre d'Ouvrage :

Bureau d'études :

CARCIQUE
178 bis rue Polignac
75 020 PARIS
Tél : 01 44 62 65 75
Fax : 01 44 62 66 99

Maitrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique
sur des affluents du bassin de la Canche

Aménagements - SOLUTION 1

Ouvrage : Cab33
VUE EN PLAN

12.12.00E-CANCHE-NH-AV-P-34

